

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

BUREAU DES FINANCES LOCALES

pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 11 MARS 2019

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents  
des établissements publics de coopération intercommunale

*(En communication à Monsieur le sous-préfet de Beaune  
et Monsieur le sous-préfet de Montbard)*

**OBJET : Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2020 – taxe locale sur la publicité  
extérieure et taxe de séjour**

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les tarifs maximaux relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure et à la taxe de séjour, applicables pour 2020.

Les articles L. 2333-9 et L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient, pour la taxe locale sur la publicité extérieure ainsi que pour la taxe de séjour, que les tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,6 % pour 2018 (source INSEE).

• **Tarifs maximaux applicables pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) :**

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2020 à :

- 16,00 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 21,10 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 31,90 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2020 à :

- 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 31,90 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur leur territoire **avant le 1er juillet 2019** pour application au 1er janvier 2020. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En ce qui concerne l'indexation des tarifs appliqués, les collectivités ont intérêt à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle, **il vous est recommandé de prendre une nouvelle délibération chaque année.**

- **Limites tarifaires et taux applicables aux taxes de séjour pour 2020**

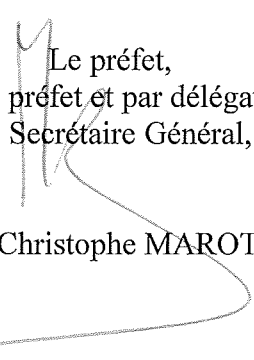
Pour la taxe de séjour 2020, compte tenu du taux d'évolution de 1,6 %, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue (4,10 € au lieu de 4,00 €).

Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, **les hébergements non classés sont taxés proportionnellement** au coût par personne de la nuitée depuis le 1er janvier 2019.

**Il appartient aux collectivités de prendre de nouvelles délibérations avant le 1er octobre 2019 pour application au 1er janvier 2020.** Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront fixer, d'une part, les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur mais également le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement.

Les tarifs applicables sont mis en ligne à l'adresse suivante: <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour-0>

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT